

# COMMUNE DE BIBOST

## NOUVELLE CONCERTATION

### ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)

#### RAPPEL :

La loi d'accélération de la production des Énergies Renouvelables (EnR), adoptée le 10 mars 2023, confère aux communes un rôle central dans la planification de la transition énergétique.

En effet, les municipalités sont chargées de définir sur leur territoire des zones d'accélération pour les énergies renouvelables,

Cette loi vise à accélérer le déploiement de sites de production d'énergies renouvelables en organisant la planification, en identifiant des espaces adaptés aux différents projets et en simplifiant des procédures administratives. Des incitations financières pourront être mises en place par l'Etat dans certaines situations pour encourager les porteurs de projets à privilégier les zones identifiées par les communes.

Les communes sont invitées à orienter les futurs porteurs de projets vers des zones préférentielles d'implantation, tout en veillant à l'intégration paysagère appropriée des filières et au respect des environnements naturel, agricole, forestier et culturel.

Pour autant, sur les zones d'accélération, les porteurs de projets ne bénéficieront pas d'une autorisation automatique. Des études d'impact, des enquêtes publiques et/ou des instructions administratives seront toujours nécessaires suivant le cadre réglementaire des projets en question. L'implantation en dehors des zones d'accélération restera en outre possible. Des zones d'exclusion pourront être définies ultérieurement si les zones définies par les communes permettent d'atteindre les objectifs régionaux de production des énergies renouvelables.

L'ensemble des communes de la CCPA ont préalablement défini que les productions d'énergies renouvelables concernées sont uniquement le solaire photovoltaïque ou thermique en toiture ainsi que les réseaux de chaleur. Les autres sources d'énergies renouvelables n'entrent pas dans ce dispositif.

La cartographie relative à la commune de Bibost, présentée lors de la concertation portée par la CCPA ainsi que lors du débat en conseil communautaire ne correspond pas à celle présentée et adoptée par délibération du conseil municipal de Bibost le 3 février 2025.

Considérant que peut être, ne disposant pas d'une information suffisamment précise, la population n'a pas pu pleinement s'exprimer sur le sujet ; la commune de Bibost souhaite donc relancer une concertation.

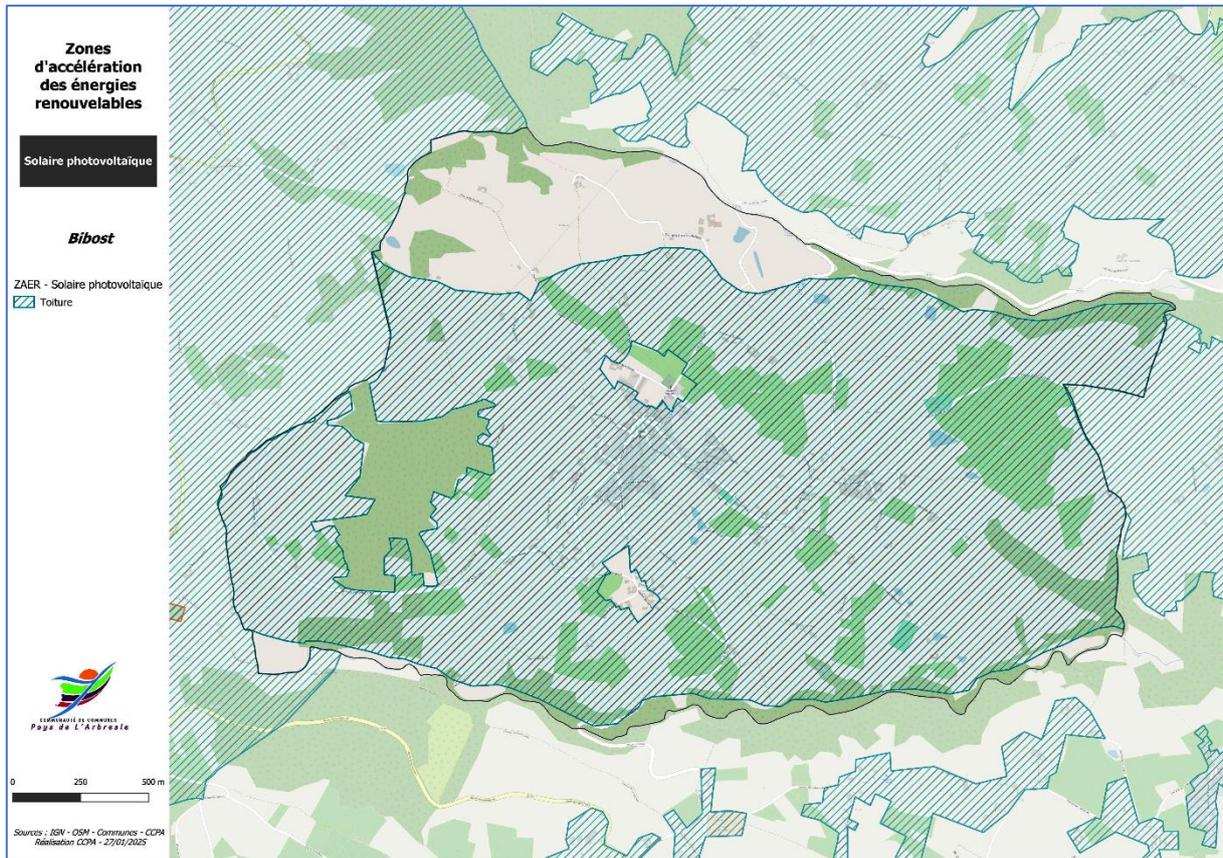
La nouvelle cartographie est disponible à la fin de ce document.

Une adresse électronique dédiée à cette consultation est disponible pour recueillir les observations du public : [concertationzaer.bibost@gmail.com](mailto:concertationzaer.bibost@gmail.com)

La consultation est ouverte du **mardi 13 mai au 27 mai 2025**.

A l'issue de cette consultation le conseil municipal délibèrera à nouveau sur la définition de ces zones.

## Cartographie ZAER pour le solaire photovoltaïque



## Cartographie ZAER pour le solaire thermique

